

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2005, 9 novembre 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du Décret concernant des modifications à certains décrets de convention collective

ATTENDU QUE, par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005, le gouvernement a édicté des modifications à certains décrets de convention collective;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais des articles 3 et 11 du Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le texte anglais du Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005, soit modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 3;

QUE le texte anglais du dernier alinéa de l'article 8.11 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal ajouté par l'article 11 du Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005, soit modifié par le remplacement des mots «annual leave» par les mots «annual vacation».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45349

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2005, 16 novembre 2005

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *f.2* et *g* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment l'ordre de priorité de l'examen des demandes de certificats et les frais exigibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir temporairement l'examen prioritaire de demandes provenant de ressortissants étrangers victimes du séisme en Asie du Sud le 8 octobre 2005 et l'exemption des frais d'examen exigibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— le désastre causé par le séisme qui a frappé l'Asie du Sud le 8 octobre 2005 requiert l'édition, le plus tôt possible, de normes particulières et temporaires pour faciliter l'immigration de ressortissants étrangers provenant des pays touchés par ce cataclysme;